



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER

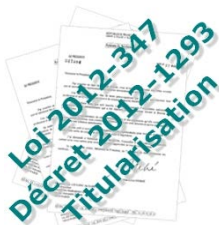
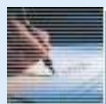


Flash d'information n° 169 du 22 mai 2013

[Statut & Carrière](#)

RAPPEL

Dispositif de résorption de l'emploi précaire - 2ème phase...



[Voir notre flash info n° 161 du 27 février 2013.](#)

Le formulaire de recensement doit être obligatoirement retourné au CDG18 pour le **31 mai 2013** au plus tard.

✉ **Stéphanie FONTAINE**
02.48.50.82.55
stephanie.fontaine@cdg18.fr

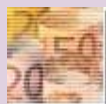


Si aucun agent n'est éligible, ce formulaire doit quand même nous être retourné, revêtu de la mention NEANT, cachet, date et signature.

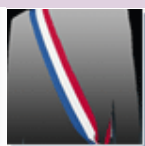
[Rémunérations](#)



Assujettissement des Elus au régime de la sécurité sociale...



[Infos paie...](#)



Prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, l'assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations sociales, afin d'élargir leur couverture sociale au régime général pour l'ensemble des risques, est précisé par décret.

A compter du 1er janvier 2013, les règles de protection sociale des élus locaux sont modifiées. [L'article 18 de loi n°2012-1404](#) de financement de la sécurité sociale pour 2013 assujettit les indemnités des élus au régime général de la Sécurité sociale, mettant fin ainsi à la spécificité de leur régime social.

Le [décret n° 2013-362 du 26 avril 2013](#) (Journal Officiel du 28 avril 2013) précise notamment un seuil d'assujettissement des indemnités aux cotisations de sécurité sociale.

Afin de préserver les élus locaux ne percevant qu'une faible indemnité, un seuil d'assujettissement égal à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale a été instauré, ce qui correspond, pour 2013, à un montant d'indemnité de fonction cumulées supérieur à **1 543 € par mois**. En dessous de ce montant les élus continuent d'être soumis aux règles actuelles. Au-delà de ce seuil, les élus basculent dans le régime général et seront donc soumis à l'ensemble des cotisations sociales du régime général (taux identiques aux agents non titulaires).

Les élus qui ont cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui étaient déjà affiliés au régime général de Sécurité sociale, peuvent désormais cotiser aux régimes par rente ([CAREL](#), [FONPEL](#)).

Le régime général de sécurité sociale devient donc le régime normal de l'ensemble des élus locaux. Il en découle un certain nombre de modifications :

- Tous les élus des collectivités territoriales mentionnés par [l'article 72 de la constitution](#) (communes, départements, régions) ainsi que les délégués de ces collectivités territoriales membre d'un EPCI, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques.
- Leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque leur montant total brut est supérieur à une fraction de la valeur du plafond de la sécurité sociale qui est de la moitié de celui-ci. Les élus locaux dont les indemnités totales sont inférieures au seuil sont uniquement assujettis au régime de retraite complémentaire (l'IRCANTEC) et à la CSG et à la CRDS.

En résumé :

- **Les indemnités concernées sont :**
 - Les élus des collectivités territoriales (communes, départements, région),
 - Les délégués de ces collectivités dans les EPCI (communautés urbaines, d'agglomération, de communes, syndicats intercommunaux).
- **Les indemnités non concernées sont :**
Les indemnités perçues au titre d'autres fonctions locales :
 - Les établissements publics locaux,
 - Centres de Gestion (CDG),
 - Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),
 - Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)
 - Offices publics de l'habitat,

► Etablissements publics fonciers,...

Une circulaire interministérielle, sous forme de questions réponses, devrait intervenir dans les prochains jours pour aider à la compréhension de cette réforme importante.

C'est donc à la réception de cette circulaire que les communes et les EPCI, en leur qualité d'employeurs, et les élus concernés pourront commencer à mettre en œuvre cette loi, en opérant également un rattrapage des cotisations qu'ils auraient du verser depuis le 1er janvier 2013 !

Source : [AMF_20130503162630_La_nouvelle_protection_sociale_des_elus_locaux.pdf](#)

Elus locaux : déclaration des indemnités de fonction de 2012...

Une note de l'AMF parue le 29 avril précise les modalités de déclaration de vos indemnités de fonction perçues en 2012.

[Accédez à cette page](#) et consultez la note fiscale éditée par le ministère de l'Economie et des Finances.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire de nos collègues du CDG29 :

→ [Indemnités de fonction-retenu à la source](#)

GIPA 2013...



Un arrêté paru le 18 avril 2013 au Journal officiel fixe les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA). Il s'agit d'un dispositif permettant de compenser la perte de pouvoir d'achat sur le traitement des agents de la fonction publique. Le calcul repose sur la comparaison, sur une période de référence de quatre ans, entre l'augmentation du Traitement Indiciaire Brut (TIB) de l'agent et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac). Si le traitement a évolué moins vite que l'inflation, l'agent concerné perçoit une indemnité dont le montant correspond à la perte de pouvoir d'achat constatée.

Les principales conditions d'attribution sont les suivantes :

- Etre titulaire ou non titulaire en CDI ou CDD
- Avoir été employé pendant au moins 3 ans sur la période allant du **31/12/2008** au **31/12/2012**

Les éléments à retenir pour le calcul de la GIPA à verser en 2012 sont les suivantes :

- Taux de l'inflation à retenir : **+5.5 %** (6,5 en 2012)
- Valeur moyenne du point en 2008 : **54.6791 €** (54.3753 en 2012)
- Valeur du point en 2012 : **55.5635 €** (55.5635 en 2012)

[Arrêté du 18 avril 2013 \(JO du 4 mai\) fixant au titre de l'année 2013 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)

Voir l'étude statutaire du CIG Versailles [Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat \(G.I.P.A\) 2012](#) 



[Accès à notre simulateur \(2008 / 2012\)](#)

Concours & Examens

Concours d'Auxiliaire de Soins Territorial de 1ère classe 2013...



[Calendrier des concours](#)

✉ **Marjorie MAIN**
02.48.50.94.30

✉ **Julie HEURTAULT**
02.48.50.94.37

✉ **Pascal PELLENTZ**
02.48.50.94.39

service.concours@cdg18.fr

Ce concours est ouvert dans deux spécialités :

- Aide soignant --> 46 postes
- Aide médico-psychologique --> 4 postes

Période d'inscription :

Du **mardi 14 mai 2013** au **mercredi 5 juin 2013**.

[Accéder à la pré-inscription](#)

Date limite de dépôt des dossiers le **jeudi 13 juin 2013**.

Voir les modalités d'accès à ce concours en téléchargeant la [notice d'information](#).

Examen professionnel d'Adjoint Administratif de 1ère classe 2013...

Suite au jury de validation de l'épreuve écrite qui a eu lieu le **mardi 30 avril 2013**, vous pouvez consulter la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale,

→ [Consulter les résultats.](#)

Les épreuves orales auront lieu les :

- Mardi 28 mai 2013,
- Mardi 4 juin 2013,
- Vendredi 7 juin 2013,
- Mardi 11 juin 2013,
- Vendredi 14 juin 2013.

Le jury d'admission aura lieu le **mardi 25 juin 2013**. Les résultats seront disponibles sur notre site le même jour dans l'après-midi, **aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

[Instances Paritaires](#)



Plan de Formation Mutualisé...



Dans le cadre de sa collaboration avec le C.N.F.P.T. pour la mise en place du plan de formation mutualisé et suite aux différentes réunions de travail mises en œuvre sur les quatre territoires, le Centre de Gestion du CHER vous informe que les Plans de Formation Mutualisés ont été validés par le Comité Technique Paritaire du lundi 6 mai 2013.

[Calendrier prévisionnel 2013](#)

[Téléchargez le document récapitulatif](#)



Alexandra BONNAIRE
02.48.50.82.57
service.instances1@cdg18.fr

Divers



FIPHFP - Employeurs publics : la campagne de déclaration 2013 est ouverte...



La déclaration d'obligation d'embauche des travailleurs handicapés (DOETH) au FIPHFP se déroule, cette année, du **2 avril au 31 mai 2013**.

Les employeurs doivent obligatoirement envoyer leur déclaration au FIPHFP avec les éléments relatifs au calcul de leur contribution et les tableaux de recueil des informations statistiques.

Cette déclaration constitue la base sur laquelle est calculé le taux d'emploi légal de travailleurs handicapés et la contribution à verser en compensation au FIPHFP si le taux légal des 6% n'est pas atteint.

Déclarez en ligne sur e-services

FIPHFP - 2013-05-15

http://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?cible=_employeur&boiteconnexion=oui

<http://www.fiphfp.fr/spip.php?article7>

BP 2001 - 18026 BOURGES Cedex - 02.48.50.82.50 02.48.50.37.59 [Agenda](#) - www.cdg18.fr [Contacts](#) [Plan d'accès](#)

Destinataire : **[Nom]**